



## PRÉFET DE LA SOMME

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie**  
Unité territoriale de la Somme- Subdivision 2  
Pôle Jules Verne -12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY

Glisy, le 24 JUIN 2014

Affaire suivie par : Hervé BOEYAERT  
Courriel : [herve.boeyaert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:herve.boeyaert@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 03.22.38.32.17 – Fax : 03.22.38.32.01  
Courriel : [ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf. : HB/IC/LT n°20124 - 0474  
S:\REPERTOIRE\_COMMUNES\LE\_CROTOY\SAMOG\Affaires\ren  
ouvellementrapport avril 2014\racok 16 avril 2014.odt

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
S.A.S. « SAMOG » à BLANGY/BRESLE  
Demande de prolongation d'exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée limitée à 5 ans

**REFER :** [1] - Code de l'Environnement – Livre V des parties Législative et Réglementaire  
Transmission DAJAL/BAGUP/CF N° 1986/077 des services préfectoraux en date du 2 juillet 2013.  
[2] – Rapport de l'inspection 1er août 2013 référencé HB/IC/RP/2013/ 0808 en date du 10 septembre 2013  
[3] – Lettre SAMOG, référencée 300913.FD.ND.JFB.DH en date du 21 novembre 2013

**P. J. :** Annexe 1 : Analyse du dossier  
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

### Rapport aux Membres de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la SOMME, formation « CARRIERES »

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et proposition quant à sa recevabilité, le dossier déposé par la S.A.S. « SAMOG » à l'appui de sa demande de prolongation d'exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée limitée à 5 ans.

Le projet présenté par la société SAMOG vise à obtenir le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploiter la carrière de galets, sable et graviers, accordée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 pour une durée de 20 ans.

Cette demande de renouvellement a été analysée en prenant en compte les évolutions introduites par la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement permettant de déterminer s'il y a lieu de réaliser une nouvelle procédure d'autorisation (avec enquête publique) en fonction du type de modifications sollicitées par les exploitants.



Activités de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules, de financement des politiques territoriales ainsi que de gestion de la connaissance

L'alinéa « Prolongation de la durée de fonctionnement » du troisième paragraphe « Examen au cas par cas de la modification » de cette circulaire stipule :

« Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 du code de l'environnement. Toutefois, pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisés n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible »

Lors de la visite d'inspection du 1er août 2013, l'inspection des installations classées a analysé certains points du dossier présenté par l'exploitant afin d'apprecier, si la demande de l'exploitant devait être considérée comme une modification «substantielle » au vu de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

A la suite de cette visite et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis les éléments permettant au service instructeur de confirmer que la demande formulée par l'exploitant pouvait être considérée comme une modification « non substantielle » au vu de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les éléments du dossier qui ont permis de considérer que la demande de l'exploitant pouvait être considérée comme une modification «non-substantielle » au vu de la circulaire du 14 mai 2012. Dans ce cadre, cette demande d'autorisation d'exploiter ne fera pas l'objet d'une enquête publique exigée au titre de l'article R. 512-14 du Code de l'environnement.

Il comporte deux annexes : la première présente l'analyse du dossier déposé ainsi que la présentation des éléments qui ont permis de considérer que la demande formulée par l'exploitant pouvait être considérée comme une modification « non substantielle » au vu de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. La seconde comporte une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les activités du site pendant la période de prolongement d'activités demandée par l'exploitant.

## 1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### 1.1. Identification

- Raison sociale : SAMOG
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Siège social : ZI, Rue du Manoir 76 340 BLANGY/BRESLE
- Téléphone du siège : 02 35 17 60 00
- Adresse du site : Commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »
- Code APE : 0812Z
- N° SIRET : 351 840 970 00070
- Signataire de la demande : M. Dominique HUCHER – Vice-président

## **1.2. Présentation de la société :**

Le groupe familial LHOTELLIER IKOS voit son origine dans la Vallée de la Bresle dès 1919. Sa croissance lui permet d'atteindre en 2012 un CA de 135 M€ et un effectif de 781 personnes.

Présent dans les métiers du bâtiment, des travaux publics et privés, du traitement et de la valorisation des déchets, et de la production et valorisation des granulats, le groupe est présent sur un territoire délimité par l'axe seine au sud et le tracé du canal seine nord projeté à l'Est.

Au sein de ce groupe, la société SAMOG détenue à 100% par ce dernier est spécialisée dans la production, la transformation, la valorisation et le recyclage des granulats pour la filière de la route et de la construction.

Elle exploite :

- Les carrières de Le Crotoy (80), Quend (80), Roncherolles (76), Cuy saint Fiacre (76), et Lihons (80) via la société des sablières du santerre
- Les plateformes de valorisation et recyclage de Argœuves (80), Bresles (60), Guimerville (76), Grandvilliers (60), Oissel (76) via la société « Recyclage de l'Epine »
- Les gisements de matériaux marins « Gris nez » et « St Nicolas » et valorise ces derniers sur les sites de Fécamp (76), le Tréport (76), et demain sur un site de Seine Aval.

L'ensemble des activités de Samog lui permet de répondre à une demande de près de 1.300.000 tonnes.

## **1.3. Objet de la demande et situation administrative :**

La société « SAMOG » demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée limitée à 5 ans.

Le renouvellement d'autorisation concerne une partie des parcelles, présentées au sein de l'annexe 1.

L'analyse détaillée de la demande est présentée en annexe I du présent rapport.

## **1.4. 1.1. Classement des installations :**

Les activités et installations, objet de la présente demande d'autorisation, sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	Volume de l'activité (2)	(2)	Situation administrative (1)
2510-1	Exploitation de carrières (à l'exception de celles visées au 5 et 6)	70 000 tonnes par an	A	b
2515-2	lavage et criblage de sables, graviers et galets	Puissance de l'installation 45 kW	D	b

(1) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

(2) Régime : A = Autorisation (rayon d'affichage) – D = Déclaration – NC = Non Classé

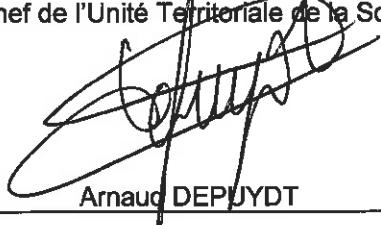
**L'exploitant indique qu'aucune autre activité classée relevant de la nomenclature des installations classées ne sera exercée sur le site.**

## **2. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les constats effectués lors de l'inspection du 1er août 2013 et les éléments transmis par l'exploitant permettent de caractériser la demande de renouvellement déposée initialement par l'exploitant sous la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter comme une modification « non substantielle » au titre de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

En effet, l'exploitant a démontré qu'il n'avait pas extrait la totalité du gisement initialement défini au sein de la demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 décembre 1993 et complété le 7 janvier 1994. Par ailleurs, l'exploitant ne modifie pas la remise en état initialement prévue et met à jour le montant des garanties financières.

Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées propose que la demande de renouvellement d'autorisation, pour une durée de cinq ans, de la carrière de sables, graviers et galets, située sur le territoire de la commune du CROTOY, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », soit autorisée par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la SOMME.

Rédaction	Validation
L'Inspecteur des Installations Classées  Hervé BOEYAERT	Le Chef de l'Unité Territoriale de la Somme  Arnaud DEPUYDT
<b>Adopté et transmis à Monsieur le Préfet</b> Pour le directeur, Le Chef de l'Unité Territoriale de la Somme  Arnaud DEPUYDT	

## ANNEXE 1 : Analyse du dossier

### **1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR :**

#### **1.1. Identité du demandeur :**

- Raison sociale : SAMOG
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Siège social : ZI, Rue du Manoir 76 340 BLANGY/BRESLE
- Téléphone du siège : 02 35 17 60 00
- Adresse du site : Commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »
- Horaires : 6h00 => 19h
- Rythme de travail : Du lundi au vendredi (2 postes) – Exceptionnellement le samedi  
Environ 240 j/an en moyenne
- Effectif maximum pouvant être présent sur le site de la carrière : 6.25 personnes pour le site (extraction et installation de traitement)
- Code APE : 0812Z
- N° SIRET : 351 840 970 00070
- Signataire de la demande : M. Dominique HUCHER – Vice-président

#### **1.2. Historique des actes administratifs relatifs à cette carrière :**

L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1985 autorisait M. SAVREUX Michel, gérant de la société des Carrières de Rue à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets sur le territoire de la commune du CROTOY, lieu-dit « La Bassée ». L'autorisation a été accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994 modifié le 14 juin 1999 a autorisé la S.A.R.L. « SCR » (Carrières de Rue) à exploiter sur le territoire de la commune du Crotoy une carrière de sable, graviers et galets ainsi qu'une unité de criblage concassage des matériaux. Cette carrière porte sur des terrains situés aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au Chemin de Rue » ; sa superficie totale est de 35 ha 16 a 34 ca et sa production maximale annuelle de 500 000 tonnes. Depuis cette date, les textes régissant l'exploitation du site de la carrière sont les suivants :

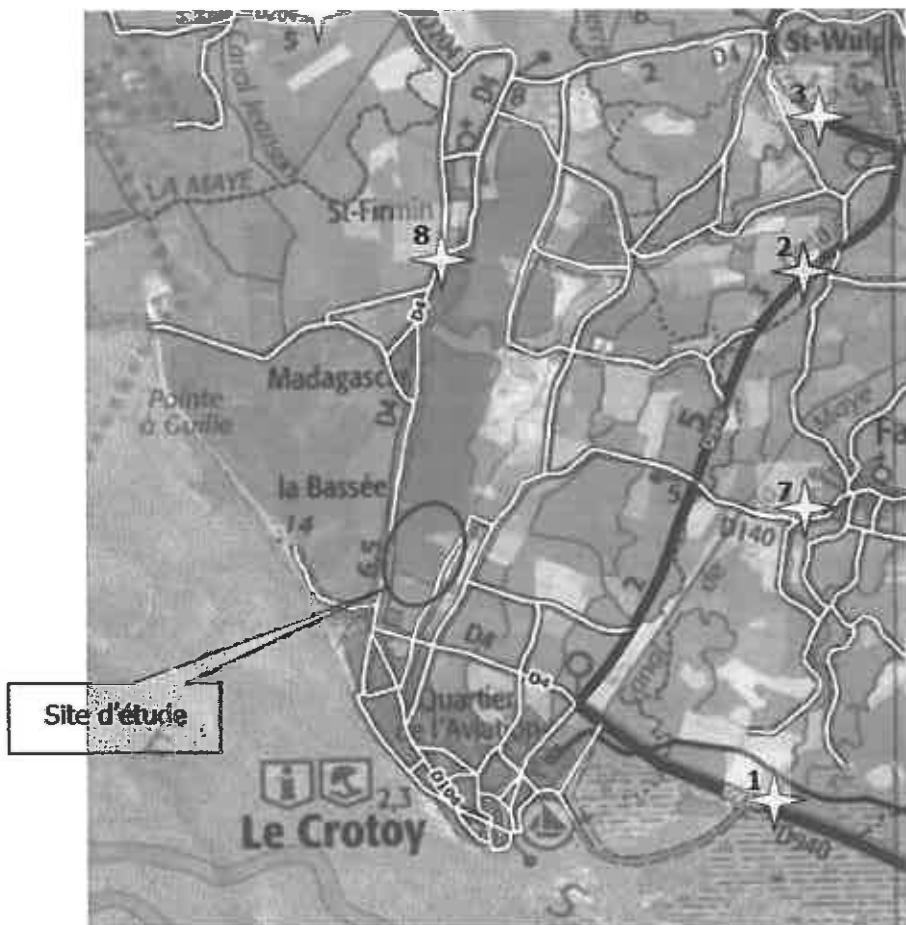
Texte	Date	COMMENTAIRES
Arrêté préfectoral	08-07-94	Autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue ». => Abrogeant les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91
Arrêté préfectoral	14-06-99	Imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy
Arrêté préfectoral	08-04-02	Actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrière
Arrêté préfectoral	29-06-04	Autorisant SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrière
Courrier préfectoral	16-06-05	Donne acte à SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « la Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca.

## **2. PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

La demande concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée limitée à 5 ans (y compris la remise en état) sans augmentation des périmètres d'autorisation et d'extraction définis par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 (la surface cadastrale totale de l'autorisation d'exploiter est de 31 ha 75 a 23 ca, déduction faite de la surface ayant fait l'objet d'une fin de travaux partielle dont quitus a été donné le 16 juin 2005).

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorise SAMOG à exploiter une carrière de sable et galets pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 8 juillet 2014. La production autorisée est de 400 kT/an en moyenne et de 500 kT/an au maximum. Or, la production n'a jamais atteint le tonnage annuel autorisé. Le rythme de la production a en effet été notablement ralenti du fait d'une conjoncture économique particulièrement difficile dernièrement. En 2012, le volume de production a été de 229 kT pour une surface exploitée de 15 000 m<sup>2</sup> soit environ 40% en dessous du niveau moyen autorisé de production de la société. Cette baisse du niveau de production s'est par conséquent accompagnée d'une diminution des nuisances et impacts associés et notamment une réduction du trafic lié à l'évacuation des matériaux. Par ailleurs, SAMOG a fait procéder à un relevé topographique sur l'emprise du périmètre de l'autorisation. Il en ressort que la surface restant à exploiter est de l'ordre de 81 500 m<sup>2</sup> soit un gisement restant à extraire de 1 725 kT. La capacité de production sollicitée par SAMOG est de 280 kT/an en moyenne avec un maximum de 350 kT/an. Le volume à extraire est estimé à environ 1 000 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 725 kt.

### **2.1. Situation :**



Les terrains sollicités par la demande sont localisés dans le département de la Somme, sur le territoire de la commune du Crotoy. L'intégralité de la demande est située dans le département de la Somme. Les parcelles cadastrées et donc le périmètre d'exploitation sont strictement identiques à ceux sollicités lors de la demande établie en 1993 hormis la partie déclarée en fin de travaux.

Ainsi, la surface cadastrale totale de l'autorisation d'exploiter est de 31 ha 75 a 23 ca.

### **3. Analyse du caractère substantiel de la demande :**

#### **3.1. Rappel de la circulaire du 14 mai 2012 :**

L'alinéa f- « Prolongation de la durée de fonctionnement » du troisième paragraphe de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule :

*« Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 du code de l'environnement. Toutefois, pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisés n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ».*

#### **3.2. Le gisement :**

La production autorisée par l'arrêté d'autorisation est de 400 kT/an en moyenne et de 500 kT/an au maximum. Or, la production n'a jamais atteint le tonnage annuel autorisé. Le rythme de la production a en effet été notablement ralenti du fait d'une conjoncture économique particulièrement difficile dernièrement. En 2012, le volume de production a été de 229 kT pour une surface exploitée de 15 000 m<sup>2</sup> soit environ 40% en dessous du niveau moyen autorisé de production de la société.

L'historique des tonnages extraits est présenté ci-dessous :

Année	Tonnages extraits en kT
1994	123
1995	261
1996	152
1997	221
1998	263
1999	291
2000	267
2001	280
2002	148
2003	224
2004	225
2005	264
2006	391
2007	282
2008	299
2009	300
2010	256
2011	262
2012	229
Total extrait fin 2012	4 738 000 tonnes

Il est difficile de rapporter un volume de matériaux extraits à une unité de surface, compte tenu de l'évolution spatiale de la qualité du gisement (qualité moindre sur les abords du périmètre carrière), des modèles et tracés des berges du plan d'eau.

Sur l'ensemble du périmètre d'extraction, par rapport à la surface cumulée de la zone d'extraction depuis 1994, l'exploitant obtient une épaisseur moyenne du gisement de l'ordre de 12,50 m (épaisseur indicative, car variable des bordures au centre du gisement).

La surface restante à exploiter est d'environ 81 500 m<sup>2</sup>, ce qui correspond donc à un gisement estimé à 1 000 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 725 000 Tonnes. La capacité de production sollicitée par SAMOG dans le cadre de la demande de prolongation est en moyenne de 280 000 T/an et au maximum de 350 000T/an, ce qui correspond à la durée de prolongation demandée de 5 ans.

### 3.3. Le périmètre de la demande de renouvellement :

Dans le dossier de demande, l'exploitant indique que l'ensemble des parcelles de l'arrêté préfectoral de 1994 est concerné, exceptées les parcelles déclarées en fin de travaux : courrier préfectoral en date du 16.06.2005.

Le tableau suivant présente les parcelles concernées avec leur surface cadastrale.

Commune du Crotoy Lieux-dits	Parcelle section - n°	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Modifications depuis l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 1994
« La Bassée »	BA 4	5809	Aucune
« La Bassée »	BA 8pl	3180	Aucune
« La Bassée »	AZ 10pl	7346	Aucune
« La Bassée »	AZ 12pl	22149	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 113pl	1748	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 115pl	1196	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 117pl	1472	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 119pl	2484	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 121pl	2796	Aucune
« La Bassée »	AZ 2	4319	Aucune
« La Bassée »	AZ 3	9247	Aucune
« La Bassée »	AZ 4	16550	Aucune
« La Bassée »	AZ 5	9252	Aucune
« La Bassée »	AZ 6	4015	Aucune
« La Bassée »	AZ 7	6336	Aucune
« La Bassée »	AZ 8	6640	Aucune
« La Bassée »	AZ 9	5515	Aucune
« La Bassée »	AZ 10p2	19350	Aucune
« La Bassée »	AZ 12p2	14023	Aucune
« Mayocq »	AZ 23p	3352	Aucune

« Mayocq »	AZ 147p	1013	Aucune
« Mayocq »	AZ 26	962	Aucune
« Mayocq »	AZ 27	46344	Aucune
« Mayocq »	AZ 146p	24655	Aucune
« Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue »	AZ 56	12518	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 112 *	83	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 113p2	3003	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 114 *	42	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 115p2	1940	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 116 *	64	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 117p2	2305	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 118 *	83	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 119p2	3444	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 120 *	74	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 121p2	3467	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 122 *	123	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 123	8157	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 124 *	112	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 125	6880	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 126 *	457	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 127	23561	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 128 *	386	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 129	17126	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 130 *	141	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 131	4552	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 132 *	132	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 133	4976	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 134 *	13	Aucune
« Au chemin de Rue »	AZ 135	463	Aucune
Chemin de Barre Mer (pour partie)		7175	Aucune

L'ensemble des parcelles marquées \* font partie du V.C 7 (élargissement créé par la commune)

Les références des parcelles qui ont fait l'objet de la déclaration de fin de travaux partielle par le courrier préfectoral en date du 16.06.2005, sont les suivantes :

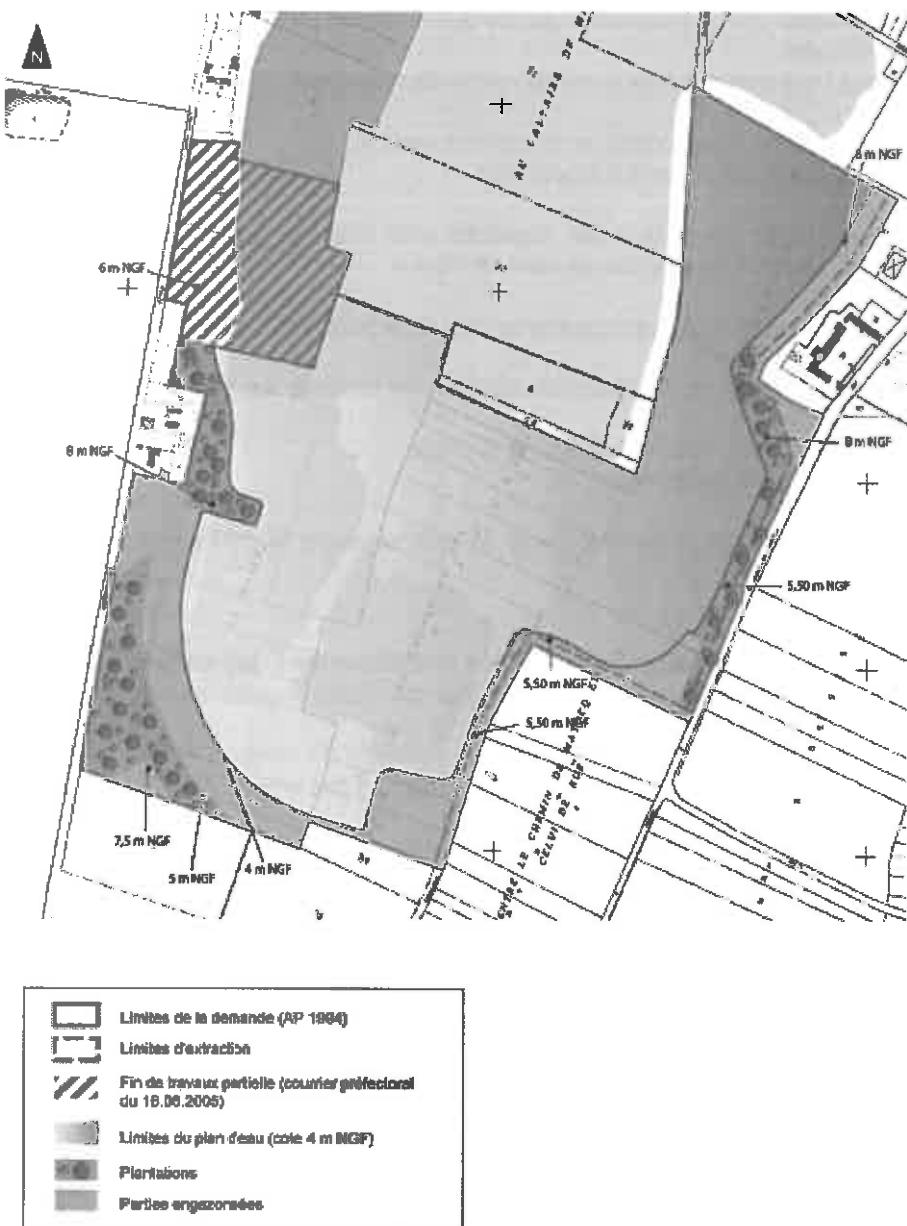
Commune du Crotoy Lieux-dits	Parcelle section - n°	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Modifications depuis l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 1994
« La Bassée »	BA 26	6380	Fin de travaux 16.06.2005
« La Bassée »	BA 5	17584	Fin de travaux 16.06.2005
« La Bassée »	BA 6	889	Fin de travaux 16.06.2005
« La Bassée »	BA 7	1081	Fin de travaux 16.06.2005
« La Bassée »	BA 8p2	4670	Fin de travaux 16.06.2005

A la suite de l'inspection en date du 1er août 2013, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant que ce dernier présente les raisons qui ont conduit à modifier la libération progressive des terrains réaménagés comme prévu au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté en 1993 (2.2. phasage de libérations des sols : Compte tenu de la coordination des travaux d'exploitation et de réaménagement, la libération progressive des terrains réaménagés pourra être constatée par déclarations d'abandon partiel au fur et à mesure de l'avancement des travaux). L'exploitant avait indiqué que seul l'extrémité nord du secteur 1 avait fait l'objet d'une libération des sols (notification de la Préfecture du 16 juin 2005 : liste des parcelles rappelées ci-dessus).

Pour le reste des zones exploitées, l'exploitant rappelle qu'il a procédé à des travaux de consolidation, stabilité des berges, conformément aux conditions fixées par l'étude du Laboratoire de Mécanique des Fluides du Havre (Rapport d'étude de stabilité des berges – Septembre 1992). Les travaux sont réalisés conformément au plan général d'aménagement du POS. L'exploitant conclu en indiquant qu'uniquement les aménagements écologiques, notamment les plantations, sont décalés en dernière phase, compte tenu de la prise en compte du projet de PLU et des orientations en terme d'extension du périmètre d'exploitation de carrière vers le Sud.

#### 3.4. Remise en état :

L'exploitant rappelle que l'exploitation créera au final un plan d'eau unique aux berges irrégulières. Le plan de remise en état n'est pas modifié par rapport à la demande d'autorisation formulée en 1993. Le schéma restera conforme avec les dispositions du POS de 1994 et de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 (Article 6). Cependant, l'exploitant indique que le PLU de la commune de Le Crotoy est en cours de révision. Cette dernière permettra dès qu'elle sera approuvée de modifier le périmètre d'exploitation et les conditions de la remise en état de la carrière. La demande de prolongation de l'autorisation pourra permettre d'attendre la révision du PLU et d'effectuer tout autre demande de modification des conditions d'exploitation.



A la suite de l'inspection en date du 1er août 2013, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant que ce dernier présente les travaux de terrassement réalisés pour la stabilité et l'aménagement des berges. Dans sa réponse l'exploitant indique que les travaux de consolidation, stabilité des berges, sont réalisés conformément aux conditions fixées par l'étude du Laboratoire de Mécanique des Fluides du Havre (Rapport d'étude de stabilité des berges – Septembre 1992).

Les mesures suivantes concernant la stabilité des berges sont bien respectées :

- la bande administrative de protection d'une largeur de 10 m (en bordure du plan d'eau) est effective
- les niveaux des berges adaptés aux conditions de houle centennale : les altitudes actuelles des terrains en bordure du plan d'eau sont, en effet, supérieures à l'altitude prescrite de 5 – 6 m NGF.
- La mise en place progressive des berges permet d'optimiser leur stabilité (cf. figure précédente). Les levés topographiques réalisés permettent de suivre la conformité aux prescriptions, notamment les altitudes et tracés.

Le périmètre du plan d'eau final a été découpé en mailles d'exploitation et d'aménagement, avec des modalités propres à chacune. Les travaux de remise en état du site ont commencé par la partie ouest correspondant au secteur 1 de phasage de libération des sols. Cette zone intègre la maille « Madagascar – Plage » et la maille « Saint Pierre ».

Au sein de la réponse en date du 21 novembre 2013, l'exploitant ajoute qu'au niveau du plan d'eau, la liaison avec le plan d'eau de la carrière voisine est réalisée :

- L'extrême nord du secteur 1 a fait l'objet d'un quitus avec libération des parcelles en liaison avec la carrière voisine.
- Au centre du site, le plan d'eau est commun avec celui de la carrière voisine.
- La zone Est du plan d'eau est actuellement en cours d'exploitation.

Concernant le déplacement de la criblerie, cette dernière a été déplacée vers l'Est sur les parcelles cadastrées section AZ n°53 à 55, au lieu-dit « Entre le Chemin de Maycoq et celui de Rue ».

Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'organisation des réaménagements depuis le secteur Ouest, puis secteur sud et secteur Est :

- les travaux ont débuté par le secteur Ouest, avec réception de travaux partielle sur l'extrême nord-ouest du secteur Ouest (secteur 1) ;
- Puis, se continuent sur le secteur Sud, avec aménagement de la plage
- Le secteur Est est actuellement en cours d'exploitation.

Il a ensuite indiqué que pour des raisons de sécurité, il gardait un accès technique sur la partie sud du secteur 1, pour l'ancrage des câbles de maintien de la drague.

En conclusion, l'exploitant rappelle que l'état des travaux réalisés sur le positionnement des berges a été réalisé conformément aux projections d'aménagement définies dans le DDAE de 1993 : propositions du schéma d'orientation d'aménagement mis au point par l'AFTRP, POS de 1994.

Néanmoins, l'exploitant rappelle que le PLU de la commune du Crotoy est en cours de révision et qu'il est possible qu'il y ait des évolutions potentielles du projet de réaménagement du plan d'eau : Trois projets de PLU ont déjà été réalisés, comprenant tous une extension de la zone carrière vers le Sud.

L'exploitant indique que les conditions de remise en état seront, le cas échéant, revues et feront l'objet d'un dossier spécifique avec présentation aux services des Installations classées et ce, en fonction des orientations finales du PLU et des possibilités d'extension du périmètre de la carrière en zone sud,

### 3.5. Impact sur le trafic routier :

Le site ne prévoit pas d'accueil de matériaux extérieurs (pas de réception sur site). Par ailleurs, aucun matériau ne quitte directement le site de la carrière vers le réseau routier. Les produits issus de l'extraction sont directement orientés vers l'installation de traitement voisine, soit par tracteur benne ou dumper (exploitation à sec) soit par bandes transporteuses flottantes et terrestres jusqu'au stock de tout-venant de l'installation de traitement voisine. L'installation de traitement est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique.

L'expédition des produits issus de l'installation de traitement continuera de se faire par camion. L'accès au site et l'évacuation se fait depuis la RD n°4 puis le chemin de Barre Mer aménagé à cet effet.

Dans le but de limiter au maximum les impacts routiers en terme de sécurité et de nuisances vis-à-vis des riverains, SAMOG a aménagé un itinéraire permettant de canaliser le flux des camions depuis la RD 4 vers la RD 940 .

Le flux relatif au transport des matériaux vers les clients sera, sans changement, de l'ordre de 40 à 50 camions par jour soit 80 à 100 passages par jour. Ce flux est établi sur la base de 240 jours, pour une production pouvant aller de 280 à 350 kt annuelle, compte tenu de la capacité unitaire d'un poids lourds (29 tonnes de charge utile en moyenne à partir de janvier 2013).

Sur la base des données du trafic routier sur les différents axes, mesurés par les services du Conseil Général de la Somme à différents endroits, qui seront empruntés, l'impact projeté de l'exploitation du site sera le suivant :

Axe	Année	Trafic actuel (v/j)	Trafic actuel poids lourds (v/j)	Trafic moyen projeté (Aller retours/j)	% trafic global	% trafic poids lourds
RD 940	2011	6 529	427	80	1,12%	17,6 %
RD 940	2011	7 148	572	80	1,1 %	14,1 %

Axe	Année	Trafic actuel (v/j)	Trafic actuel poids lourds (v/j)	Trafic maxi projeté (Aller retours/j)	% trafic global	% trafic poids lourds
RD 940	2011	6 529	427	101	1,5%	22,0 %
RD 940	2011	7 148	572	101	1,4 %	17,6 %

L'exploitant indique que l'augmentation de la charge utile de 25 à 29 t/ camion à compter du 1er janvier 2013 permettra de minimiser les flux d'une partie du trafic poids lourds existant. Ceci amènera une diminution de l'ordre de 16% du trafic en provenance de SAMOG.

L'exploitant indique que l'impact généré sur le trafic existant des principaux axes empruntés peut être considéré comme relativement faible. Il ajoute que toutes les mesures sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation publique.

### 3.6. Impact sonore :

Afin de déterminer l'impact sonore de l'installation sur son environnement et d'évaluer le niveau sonore résiduel attaché aux activités voisines, une étude acoustique a été réalisée sur le site le 4 juillet 2011, en période diurne tenant compte de l'activité de l'entreprise et nocturne (fonctionnement de la carrière à partir de 6h).

Une série de quatre mesures a été réalisée autour des parcelles d'emprise de la carrière SAMOG :

- Point n° 1 : Point situé en ZER et en limite de propriété, au Nord-Est, au niveau du camping ;
- Point n° 2 : Point situé en ZER, au Sud, au niveau du lotissement « Crocs Saint-Pierre »

Pour chacun des points de mesure, la durée de mesurage a été d'au moins 30 minutes.



#### Résultats :

- Émergences en Zones à Émergences Réglementées

Qu'il s'agisse du point n°1 situé au niveau du camping ou du point n°2 en face du lotissement et quelle que soit la période considérée, le niveau des émergences reste strictement inférieur ou égal à 5 dB (A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

- Niveaux en limite de propriété

De même, les niveaux sonores observés en limite de propriété restent inférieurs à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Les résultats obtenus permettent de conclure que les activités menées actuellement sur le site respectent les objectifs réglementaires et par conséquent, ne génèrent pas d'impact en matière d'émissions sonores. Le prolongement de l'exploitation ne modifiera pas les conditions d'exploitation et n'engendrera donc pas de sources d'émissions supplémentaires. Il n'est pas attendu d'augmentation des niveaux sonores.

### 3.7. Maîtrise foncière :

A la suite de l'inspection du 1er août 2013, l'inspection des installations classées avait demandé que l'exploitant présente les documents relatifs à la maîtrise foncière et ce, sur la durée de prolongation demandée. L'exploitant rappelle, en premier lieu; que la notion de durée est maîtrisée dans les conditions des contrats de fortage. En effet, dans les conventions de fortage, les limites de durée sont systématiquement reportées par tacite reconduction. Par cet engagement, les propriétaires et l'exploitant restent liés dans les termes du contrat initial. L'exploitant rappelle que les différents propriétaires sont :

- L'indivision Belpaume-Feron et leurs ayants droits. Suite à une succession de contrat, de division parcellaire et de nouvelles références cadastrales, aujourd'hui, l'ensemble des terrains sont sous le contrat de fortage datant du 6 décembre 1995 => Contrat de fortage présenté par l'exploitant.

- L'entreprise Oscar Savreux avec laquelle un accord de remembrement de gisement est établi le 9 janvier 1995 => présenté par l'exploitant;
- La commune du Crotoy, concernant le chemin de Barre Mer pour partie datant du 5 août 1999 => Contrat de fortage présenté par l'exploitant;
- Monsieur et madame Wadoux-Bouton avec une convention de fortage signée le 6 mai 1994 => Contrat de fortage présenté par l'exploitant ;
- La société SCR (ancien exploitant) appartenant au même groupe que la société exploitante SAMOG à qui les droits ont été transférés => Contrat de fortage présenté par l'exploitant

### 3.8. modifications apportées au plan de phasage :

A la suite de l'inspection du 1er août 2013, l'inspection des installations classées avait demandé que l'exploitant présente les évolutions du plan de phasage. L'exploitant a indiqué que conformément à l'avancée de l'exploitation, l'installation de criblage et de traitement des matériaux a été déplacée vers l'Est, à l'entrée de la zone d'extraction des matériaux, sur les parcelles cadastrées section AZ n°53 à 55, au lieu-dit « Entre le Chemin de Maycoq et celui de Rue ».

Comme le présente la figure ci-dessous, les tranches 4, 5, 6 du DDAE de 1993 sont, en effet, remplacées par les tranches 1 et 2 présentées dans le dossier de demande de prolongation.

L'implantation de l'installation de traitement sur ces parcelles nécessite effectivement une modification du phasage d'extraction, avec un sens d'exploitation du Nord vers le Sud, de la zone la plus éloignée à la plus proche de l'installation de traitement :

- la tranche 1 porte sur les parcelles les plus éloignées de l'installation de traitement :  
parcelles AZ 146, 147, 23 puis 26, 27, et pied de berge du chemin de Barre mer
- le convoyeur principal amenant les matériaux à l'installation de traitement sera implanté au niveau du chemin de barre mer, puis progressivement diminué au fur et à mesure du rapprochement de la zone de traitement (rubrique 2515),
- la tranche 2 porte sur les parcelles AZ 27, 56 puis 127, 129, 128 et 126 pour partie (afin de maintenir l'accès à l'installation de traitement, au niveau du chemin de Barre mer).



#### **4. Garanties financières :**

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 1999 pour la constitution des garanties financières. Par cet arrêté, le montant des garantie de financières retenu par période quinquennale est de :

- 1° période 14/06/1999 au 14/06/2004 : 335838 €
- 2° période du 14/06/2004 au 14/06/2009 : 126569 €
- 3° période du 14/06/2009 au 8/07/2014 : 154755 €

Dans la cadre de la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, l'entreprise SAMOG propose une actualisation du montant des garanties financières pour la période s'étalant de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant la prolongation de l'autorisation jusqu'au terme de la dernière période des 5 années.

Pour déterminer le montant des garanties financières, l'exploitant rappelle qu'il est nécessaire d'appliquer la formule de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les installations concernées sont les activités soumises à la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées. Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire défini pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le mode de calcul est le suivant :

$$C_n = CR \times (Index\ n + Index\ R) \times (1+TVAn) / (1+TVar)$$

- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

- CR : le montant de référence des garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVar : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

L'indice TP01 pris en compte par l'exploitant est 705,03 (valeur au 1er janvier 2013)

Pour la nouvelle période quinquennale du 08/07/2014 au 08/07/2019, les valeurs des différents paramètres conduisent à un montant des garanties financières qui s'élève à

**Montant des garanties financières à provisionner pour la période quinquennale :**

**262 187 €**

# PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE PROLONGATION D'AUTORISATION

Installations Classées  
pour la protection de l'environnement

S.A.S. « SAMOG » au CROTOY

Commune du Crotoy,  
Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »,

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » et qui abroge les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrières
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrières
- Vu le courrier préfectoral en date du 16 juin 2005 qui donné acte à SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « la Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca.

Vu la demande présentée le 2 juillet 2013 par la S.A.S. « SAMOG », dont le siège social est fixé ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans de la carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »,

Vu Le rapport de l'inspection en date du 1er août 2013 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 21 novembre 2013 relatif à son dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT que la demande présentée le 2 juillet 2013 par la S.A.S. « SAMOG », en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de galets, sur le territoire de la commune du Crotoy, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée de 5 ans ne concerne que des parcelles où l'exploitation de la carrière avait déjà été autorisée par l'arrêté du 8 juillet 1994;

CONSIDERANT que l'extraction est toujours réalisée en eau, sans rabattement de nappe et avec des moyens mécaniques;

CONSIDERANT que l'extraction a indiqué le montant des garanties financières retenu pour la période quinquennale

CONSIDERANT que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport à celles consignées au sein de l'arrêté du 8 juillet 1994;

Vu le rapport et les propositions en date du mai 2014 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du ----- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société à action simplifiée « SAMOG », dont le siège social est fixé ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »,

#### Les arrêtés préfectoraux

- du 11 août 1987, qui autorisait la « société des carrières de Rue » à exploiter la carrière pour une durée de 8ans,
- du 21 octobre 1988 qui autorisait « société des carrières de Rue » à réduire la bande de sécurité des 10 mètres à 1 mètre en bordure de la carrière voisine exploitée par la société « OSCAR SAVREUX ».
- du 20 mars 1991 qui autorisait la SARL « société des carrières de Rue » à exploiter la carrière pour une durée de 4,5 ans,

sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'exploiter concerne une surface de 31 ha 75 a 23 ca.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelle section - n°	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )
Le CROTOY	« La Bassée »	BA 4	5 809
	« La Bassée »	BA 8pl	3 180
	« La Bassée »	AZ 10pl	7 346
	« La Bassée »	AZ 12pl	22 149
	« Au chemin de Rue »	AZ 113pl	1 748
	« Au chemin de Rue »	AZ 115pl	1 196
	« Au chemin de Rue »	AZ 117pl	1 472
	« Au chemin de Rue »	AZ 119pl	2 484
	« Au chemin de Rue »	AZ 121pl	2 796
	« La Bassée »	AZ 2	4 319
	« La Bassée »	AZ 3	9 247
	« La Bassée »	AZ 4	16 550
	« La Bassée »	AZ 5	9 252
	« La Bassée »	AZ 6	4 015
	« La Bassée »	AZ 7	6 336
	« La Bassée »	AZ 8	6 640
	« La Bassée »	AZ 9	5 515
	« La Bassée »	AZ 10p2	19 350
	« La Bassée »	AZ 12p2	14 023
	« Mayocq »	AZ 23p	3 352
	« Mayocq »	AZ 147p	1 013
	« Mayocq »	AZ 26	962
	« Mayocq »	AZ 27	46 344
	« Mayocq »	AZ 146p	24 655
	« Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue »	AZ 56	12 518
	« Au chemin de Rue »	AZ 112 *	83
	« Au chemin de Rue »	AZ 113p2	3 003
	« Au chemin de Rue »	AZ 114 *	42
	« Au chemin de Rue »	AZ 115p2	1 940
	« Au chemin de Rue »	AZ 116 *	64
	« Au chemin de Rue »	AZ 117p2	2 305

« Au chemin de Rue »	AZ 118 *	83
« Au chemin de Rue »	AZ 119p2	3 444
« Au chemin de Rue »	AZ 120 *	74
« Au chemin de Rue »	AZ 121p2	3 467
« Au chemin de Rue »	AZ 122 *	123
« Au chemin de Rue »	AZ 123	8 157
« Au chemin de Rue »	AZ 124 *	112
« Au chemin de Rue »	AZ 125	6 880
« Au chemin de Rue »	AZ 126 *	457
« Au chemin de Rue »	AZ 127	23 561
« Au chemin de Rue »	AZ 128 *	386
« Au chemin de Rue »	AZ 129	17 126
« Au chemin de Rue »	AZ 130 *	141
« Au chemin de Rue »	AZ 131	4 552
« Au chemin de Rue »	AZ 132 *	132
« Au chemin de Rue »	AZ 133	4 976
« Au chemin de Rue »	AZ 134 *	13
« Au chemin de Rue »	AZ 135	463
Chemin de Barre Mer (pour partie)		<b>7 175</b>

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2014 sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

#### ARTICLE 3-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 3-2 : EXPLOITATION ET CAPACITÉ D'EXPLOITATION:

Les activités exercées sur le site et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit.

Rubrique	A ou D	Désignation des activités	Activité autorisée
2510-1	A	Exploitation d'une carrière sables, graviers et galets siliceux	Superficie 31 ha 75 a 23 ca.

La production sera de 280 000 t/an en moyenne, sans dépasser un maximum de 350 000 t/an

L'exploitation sera conduite à sec puis en milieu immergé jusqu'à la base des alluvions, par engins mécaniques.

Tout rabattement de nappe est interdit

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

### **ARTICLE 3-3 : DURÉE DE L'AUTORISATION :**

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté (**ou du 8 juillet 2014**). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES:**

Compte tenu des modalités d'exploitation et de réaménagement telles que prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et des éléments fournis par l'exploitant, Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé, pour la période de l'autorisation accordée par la présent arrêté préfectoral, à savoir 5 ans à partir du 8 juillet 2014 à 262 187 € ( deux cent soixante deux mille et cent quatre vingt sept Euros).

### **Article 5 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des actes préfectoraux antérieures	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 – Article1	Annulé et remplacé par l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Article 2	Annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Article 3	Annulé et remplacé par les articles 3-1 ; 3-2 ;et 3-3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Annexe 1	Annulé
Arrêté préfectoral du 14 juin 1999 – Article 2	Annulé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 valant autorisation d'exploiter une carrière.

### **Article 6 : Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## Article 7 :Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.